



DECLARATION POUR LA DEFENSE DES LIBERTES
JUDICIAIRES

La Justice française repose sur quelques principes fondamentaux. Ils ne sont pas seulement l'expression de nos libertés. Ils sont aussi la garantie de nos droits qui doivent demeurer intangibles.

Le projet de loi "Sécurité et Liberté", préparé en secret, présenté au public avec un éclat inhabituel, et soumis avec précipitation au Parlement, méconnaît profondément certains de ces principes fondamentaux. Conscients de la grave altération qu'entraînerait pour notre Justice l'adoption de ce texte, nous avons décidé d'en faire connaître publiquement les dangers.

1°) - Dans notre Justice, les fonctions de Juge et celle d'accusateur doivent demeurer distinctes. C'est pourquoi, l'instruction est confiée à un Juge chargé de rechercher en toute objectivité la vérité. Dans le projet de loi, le Procureur de la République pourra, pour l'instruction des délits, accomplir lui-même les actes essentiels réservés jusque là au juge d'instruction : enquêter sur la personnalité de l'inculpé, procéder à des perquisitions et à des saisies, entendre des témoins même si le délit n'est pas flagrant.

2°) - Dans notre Justice, en matière criminelle, l'instruction de l'affaire par un Juge indépendant du Parquet est obligatoire. Cette garantie nécessaire à la manifestation de la vérité est renforcée par le contrôle exercé sur le magistrat instructeur par la Chambre d'Accusation. Dans le projet de loi, l'instruction des crimes par un Juge deviendra facultative, selon la volonté du Procureur Général. Le contrôle de l'instruction par une juridiction d'appel sera ainsi réservé à certaines affaires parmi d'autres.

3°) - Dans notre Justice, la détention provisoire des inculpés, parce qu'elle est contraire à la présomption d'innocence, doit, selon notre Droit, demeurer exceptionnelle. Le projet de loi élargit sensiblement le champ de cette mesure. Il supprime dans certains cas l'obligation de donner un motif à la détention.

4°) - Dans notre Justice, la procédure plus expéditive et par là même critiquée dite "de flagrant délit" est limitée au cas d'infractions dont les auteurs sont pris sur le fait. Le projet de loi prétend supprimer cette procédure. En réalité, tout au contraire, il la conserve sous la dénomination de "saisine directe" et l'étend à tous les délits de droit commun, même non flagrants.

En outre, la garantie, jusque-là accordée au justiciable de n'être interrogé par le Procureur de la République qu'en présence d'un avocat, est supprimée. Nous dénonçons l'hypocrisie de ceux qui prétendent abolir une procédure discutée, alors qu'ils en généralisent l'application et en aggravent les défauts.

5°) - Dans notre Justice, comme dans celle de tous les pays libres, l'égalité de traitement entre l'accusation et la défense est une garantie essentielle des justiciables. Le projet de loi déséquilibre ce rapport de forces au profit de l'accusation. Il accroît les prérogatives du Ministère Public et réduit les droits de la défense, qu'il s'agisse de la limitation de l'instruction, de l'extension des procédures de saisine directe ou des entraves apportées à l'exercice des voies de recours.

6°) - Dans notre Justice, les infractions les plus graves doivent être jugées avec la participation du jury, expression la plus authentique de la souveraineté populaire. Le projet de loi, sous couvert d'actualisation nécessaire de la loi pénale, retire à de nombreuses infractions leur caractère criminel et en confie le jugement à des magistrats professionnels. Mais en même temps, le projet de loi accorde à ces magistrats le pouvoir de prononcer pour ces infractions des peines pouvant aller jusqu'à vingt années d'emprisonnement, voire le double en cas de récidive. Cette réforme, sous l'apparence d'une décriminalisation qui aurait été souhaitable, réalise en fait un dessaisissement des jurys d'assises.

7°) - Dans notre Justice, la liberté de décision de ceux qui jugent, magistrats ou jurys, doit être aussi large que possible, pour leur permettre de faire face en toute conscience à la diversité des hommes et des faits dont ils ont à connaître. Le projet de loi, par les restrictions qu'il apporte aux circonstances atténuantes et aux possibilités de sursis, réduit cette liberté de décision et tend à uniformiser ou à automatiser la répression, au risque de forcer les juges à prononcer des décisions injustes. Il rappelle ainsi fâcheusement un système institué par le gouvernement de Vichy.

8°) - Dans notre Justice, les justiciables doivent être égaux devant la loi. Le projet de loi rompt avec cette égalité. Certains inculpés en matière criminelle se verront refuser, à la demande du Parquet Général, la garantie d'un double degré de juridiction d'instruction dont d'autres bénéficieront. Les prévenus ne seront passibles que de la moitié de la peine encourue, et les condamnés pourront obtenir une libération conditionnelle anticipée si leurs ressources leur permettent d'indemniser les victimes. D'autres ne pourront le faire, faute d'argent. De telles discriminations sont incompatibles avec l'esprit d'une justice démocratique.

Le projet de loi, par son système rigide, d'une part tend à accroître les pouvoirs des procureurs généraux sur lesquels s'exerce, par la voie hiérarchique, l'autorité du Garde des Sceaux. D'autre part, il réduit le pouvoir des juges, qu'il s'agisse de ceux du siège, de l'instruction ou de l'application des peines. Il restreint les droits de la défense et limite les voies de recours. En un mot, il tend à renforcer l'influence gouvernementale sur l'institution judiciaire contrairement au principe de la séparation des pouvoirs.

Vainement, les auteurs du projet, pour réaliser leurs desseins, invoquent-ils l'exigence de la sécurité des citoyens. Si cette exigence est légitime, sa satisfaction passe par d'autres voies que celles d'un projet qui, sans assurer réellement la sécurité, réduira à coup sûr les libertés.

C'est pourquoi nous en appelons à tous ceux auxquels nos libertés sont chères, pour qu'ils s'associent, au-delà de toute conviction ou engagement politique personnel, à notre protestation contre le projet de loi. Nous demandons au Parlement de refuser que ce texte, lourd de menaces pour nos garanties judiciaires et source de confusion et d'erreurs judiciaires, ne soit pas demain notre loi commune. S'il est dans le texte quelques dispositions utiles, il est aisé de les insérer dans un nouveau projet, respectueux des principes de notre Justice et conforme aux exigences de notre temps. Dans son esprit et dans sa lettre, le projet de loi doit être repoussé par les Parlementaires si ceux-ci ne veulent pas marquer notre Justice du sceau de la régression et du mépris des libertés.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Pierre ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de Cassation

Robert BADINTER, Avocat à la Cour de Paris - Professeur à l'Université de Paris I

André BRAUNSCHWEIG, Conseiller à la Cour de Cassation

Albert BRUNOIS, Avocat à la Cour de Paris - Ancien Bâtonnier de l'Ordre, Membre de l'Institut

Jacques LEAUTE, Professeur à l'Université de Paris II - Directeur de l'Institut de Criminologie

Georges LEVASSEUR, Professeur Honoraire à l'Université de Paris II

Jean RIVERO, Professeur à l'Université de Paris II

Maurice ROLLAND, Président de Chambre Honoraire à la Cour de Cassation, Compagnon de la Libération.